

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 24)

c.

AIEA

134^e session

Jugement n° 4525

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt-quatrième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. R. R. le 15 septembre 2021 et régularisée le 22 février 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant a déposé la présente requête, sa vingt-quatrième, pour contester le refus opposé à sa demande d'octroi d'une indemnité pécuniaire pour le préjudice matériel et moral qu'il aurait subi du fait que l'AIEA n'avait pas enquêté sur des allégations de harcèlement formulées contre lui. Il soutient que l'absence d'enquête sur ces allégations a influé sur la décision de ne pas renouveler son engagement au-delà de sa date d'expiration, le 31 mai 2018. Cette décision a fait l'objet de la sixième requête de l'intéressé, que le Tribunal a rejetée comme dénuée de fondement dans le jugement 4346, prononcé le 7 décembre 2020.

2. La procédure interne qui a abouti à la présente requête a commencé par une lettre en date du 6 mars 2021, dans laquelle le requérant a demandé à l'administration des précisions sur la question de savoir si une enquête avait été menée sur des allégations de harcèlement formulées contre lui par M. A., son ancien supérieur hiérarchique, dans deux courriels datés respectivement des 2 et 6 juin 2016. Le 13 avril 2021, il a reçu une réponse confirmant qu'il n'avait fait l'objet d'aucune enquête, puisque le Bureau des services de supervision interne avait considéré que ces allégations ne justifiaient pas une enquête. Estimant que cela prouvait que la décision de ne pas renouveler son engagement était fondée sur des suppositions erronées, le requérant a donc écrit au Directeur général le 10 juin 2021 pour lui demander de «permettre la révision du jugement 4346 du [Tribunal], en prévoyant en conséquence une méthode appropriée de règlement du litige professionnel à l'origine de ce jugement, soit par voie d'accord amiable, soit au moyen d'une procédure judiciaire compatible avec les principes consacrés dans la résolution 217 de l'Assemblée générale des Nations Unies»*. Il a également demandé que lui soient versés 50 000 euros à titre gracieux à raison du préjudice moral causé par le fait que l'AIEA n'avait pas enquêté sur les accusations de harcèlement portées contre lui.

3. Dans la décision attaquée, datée du 18 juin 2021, l'AIEA a déclaré que le jugement 4346 était revêtu de l'autorité de la chose jugée et a rejeté la demande de versement à titre gracieux.

4. D'ordinaire, une décision de ne pas mener d'enquête sur des allégations de harcèlement et de classer l'affaire sans suite n'est pas considérée comme une décision faisant grief au fonctionnaire visé par les allégations, qui n'a donc pas d'intérêt à agir pour contester une telle décision.

5. La position de l'AIEA était correcte et la décision attaquée n'est entachée d'aucune illégalité. Le requérant réclame des dommages-intérêts pour tort matériel à titre de réparation pour la «perte de la possibilité de

* Traduction du greffe.

voir renouveler son contrat de durée déterminée»*. Or la question de la légalité de la décision de ne pas renouveler son contrat est revêtue de l'autorité de la chose jugée. À moins que le jugement 4346 ne soit révisé par le Tribunal, tant le requérant que l'AIEA sont liés par l'autorité de la chose jugée dont ce jugement est revêtu.

6. Il s'ensuit que la requête doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ

* Traduction du greffe.